



## Séance publique du 05 mars 2020

Date de la convocation : 26/02/2020

Date d'affichage : 26/02/2020

L'an deux mille vingt et le cinq mars à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

**Absent(s) excusé(s) :** Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michaël DEJOINT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**1) Renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations suivantes :**

- Association des maires de la Loire – Cotisation AMF42 : 168,73 €
- Association des maires de France – Cotisation nationale : 229,58 €
- Association APEF : 160,00 €

## Personnel communal Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération n° 22/20

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 64/17 en date du 13 décembre 2017 fixant les taux de promotion ;

**VU** l'avis favorable en date du 25 septembre 2019 du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio (%)
Attaché territorial	Attaché principal	100 %
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agent de maîtrise principal	Technicien	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

- **de dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

## Ligne de trésorerie

Délibération n° 23/20

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter une ligne de trésorerie d'une durée d'un an d'un montant maximum de cent mille euros (100 000,00 €) destinée à faciliter l'exécution budgétaire.

Il expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers et d'envisager un assouplissement des rythmes de paiements.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- De prendre en considération la proposition de Monsieur le Maire et de l'approuver ;
- De décider de demander à plusieurs établissements bancaires une proposition de contrat de ligne de trésorerie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la Commune sur la proposition la plus pertinente ;
- De dire que les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la Commune ;
- De prendre l'engagement :
  - D'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
  - D'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget) ;
- De prendre l'engagement pendant toute la durée de la ligne de trésorerie de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés ;
- De conférer, en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

### **Cimetière communal**

#### **Tarifs des concessions, du caveau provisoire ainsi que des caveaux et monuments après abandon ou non renouvellement de concessions**

*Délibération n° 24/20*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2 (cimetières), L. 2223-14 et L. 2223-15 (concessions) ; les pouvoirs de police du maire précisés dans les articles L. 2213-7 à L. 2213-9 ;

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996, notamment son article 12 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 56/00 en date du 16 novembre 2000 maintenant la répartition du produit de la vente des concessions funéraires entre la Commune et le CCAS ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 12/19 en date du 28 février 2019 définissant les tarifs des concessions, de location du caveau provisoire, de vente de caveaux et de monuments funéraires d'occasion ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs des cases de columbarium et des cavurnes, Monsieur le Maire propose de regrouper les tarifs dans une même délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les tarifs suivants :**

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS</b>
Concession trentenaire	100,00 € le m <sup>2</sup>
Concession cinquantenaire	150,00 € le m <sup>2</sup>
Case columbarium – Durée : 30 ans	600,00 € <i>Plaque d'inscription à graver fournie par la Commune</i>
Case columbarium – Durée : 50 ans	900,00 € <i>Plaque d'inscription à graver fournie par la Commune</i>
Cavurne emplacement aménagé – Durée : 30 ans	700,00 € <i>Plaque d'inscription à graver fournie par la Commune</i>

DESIGNATION		TARIFS
Cavurne emplacement aménagé – Durée : 50 ans		1 100,00 € <i>Plaque d'inscription à graver fournie par la Commune</i>
Caveau provisoire	Du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour inclus	Gratuit
	Du 16 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour inclus	20,00 € par jour
	A partir du 31 <sup>ème</sup> jour	50,00 € par jour
Caveau d'occasion <i>(suite abandon ou non renouvellement de concession)</i>	1 place	250,00 €
	Par place supplémentaire	50,00 €
Monument d'occasion <i>(suite abandon ou non renouvellement de concession)</i>	Monument situé sur l'emplacement D03	1 000,00 €
	Monument situé sur l'emplacement D15	2 000,00 €
	Monument situé sur l'emplacement D20	5 000,00 €

- De dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- De maintenir la répartition du produit des concessions funéraires et cinéraires, trentenaires et cinquantenaires, dans les proportions suivantes :
  - Commune de Neulise : 2/3 du produit de la vente des concessions ;
  - CCAS de Neulise : 1/3 du produit de la vente des concessions ;
- De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;
- De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente décision.

### **Aménagement en modes doux pour l'accès aux services publics – Chemin vieux Dotation de Soutien à l'Investissement Local - Demande de subvention**

*Délibération n° 25/20*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Gouvernement maintient son soutien en faveur de l'investissement des collectivités territoriales en pérennisant la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Cette dotation vise à soutenir les projets d'investissement portés par les communes.

Les subventions sont attribuées par le préfet de région, sur proposition de préfet de département, en vue de la réalisation de projets prioritaires permettant de faire face aux défis écologiques, économiques, numériques et démographiques.

Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement en modes doux de la voie dénommée « Chemin vieux », pour faciliter l'accès aux divers services publics, peut être éligible au DSIL.

Le projet permettra de :

- Développer les modes de transports alternatifs à la voiture ;
- Créer des axes de déplacements doux directs et sécurisés pour desservir le centre-ville et les services publics ;
- Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- Réaménager certains carrefours afin de faciliter les flux de véhicules et la place des modes doux ;
- Réduire la vitesse des voitures et de ce fait réduire les risques d'accidents avec les autres usagers de la voie ;
- Favoriser l'échange dans la population par la rencontre sur le cheminement piéton.

Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention pour ce projet.

Pour cette opération le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Activités (par poste de dépenses)	Montant HT en €	Origines	Montant en €	En %
Travaux	687 957,58	Département – Enveloppe territorialisée	152 000,00	22,09
		Région – Contrat Ambition Région	80 000,00	11,63
		Etat - DSIL	100 000,00	14,54
		Autofinancement	355 957,58	51,74
<b>TOTAL</b>	<b>687 957,58</b>	<b>TOTAL</b>	<b>687 957,58</b>	<b>100,00</b>

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 67/19 en date du 25 novembre 2019 approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises et décidant de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 18/20 en date du 20 février 2020 attribuant le marché public à l'issue de la procédure adaptée ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet d'investissement pouvant être éligible à une subvention dans le cadre de la DSIL ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver l'opération telle que présentée ci-avant ainsi que son plan de financement prévisionnel ;**
- **De solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Sous-Préfecture de Roanne ;**
- **De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

## **CoPLER**

### **Reversement de la part communale de la Taxe d'aménagement (TA)**

*Délibération n° 26/20*

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique de la taxe d'aménagement (TA) :

- La TA instituée en mars 2012 vise à faire financer en partie, par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, la réalisation par les communes ou les EPCI des équipements publics rendus nécessaires par ces opérations.
- Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, changement de destination agricole). Elle est exigible à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
- Elle est composée :
  - d'une part communale ou intercommunale de 1 à 5 % instituée :
    - automatiquement dans les communes ayant un PLU ou un POS,
    - facultativement dans les autres communes.
  - d'une part départementale < ou = à 2,5 %.

La loi prévoit une possibilité de transfert de tout ou partie de la TA entre communes et EPCI. Sur la CoPLER, les cas de figure suivants seraient juridiquement envisageables :

1. Transfert total de la taxe d'aménagement à la CoPLER qui a la compétence PLUI ;  
L'EPCI peut ensuite reverser tout ou partie de la TA à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. Cette disposition nécessite un accord à la majorité qualifiée des communes.
2. Transfert de tout ou partie de la TA sur tous les espaces à vocations économiques ;

3. Transfert de tout ou partie de la TA dans les ZAE (telles que définies dans les statuts de la CoPLER).

Dans les cas 2 et 3, une délibération des conseils municipaux doit prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. Une distinction peut être faite entre les communes en fonction des équipements réellement pris en charge par l'EPCI. Il est proposé à l'assemblée de rester dans la situation n° 3 qui ne concerne donc à ce jour que la zone des Jacquins à Neulise.

Monsieur le Maire soumet la proposition suivante en fonction des infrastructures et équipement pris en charge par la CoPLER : sur les ZAE du parc des Jacquins (Est et Ouest) pour lesquelles la CoPLER a pris en charge la totalité des équipements liés à la Zone, reversement de 75 % de la part communale de la taxe d'aménagement.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-2 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 66/11 en date du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER n° 2020-004-CC en date du 30 janvier 2020 approuvant le reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la CoPLER ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adopter cette proposition ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer les conventions et autres document nécessaires à sa mise en œuvre.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*